

Zeitschrift: Annales fribourgeoises
Herausgeber: Société d'histoire du canton de Fribourg
Band: 12 (1924)
Heft: 6

Artikel: Comment on procédait à l'élection et à l'installation du curé de Fribourg
[suite et fin]
Autor: Waeber, L.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-817668>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

COMMENT ON PROCÉDAIT A L'ÉLECTION ET A L'INSTALLATION DU CURÉ DE FRIBOURG

par L. WAEBER, chanoine.

(Suite et fin)

Le curé de Fribourg, depuis l'époque tout au moins où le cérémonial que nous essayons de décrire est bien attesté, soit depuis le dernier tiers environ du XVI^{me} siècle, et jusqu'au milieu du XIX^{me} ¹, était, dans la règle, installé immédiatement après son élection. Les premières descriptions, les anciens procès-verbaux ou les arrêtés du XVI^{me} siècle ne laissent aucun doute à cet égard, et les règlements

¹ Nous avons noté plus haut que le résultat des deux nominations de 1833 et de 1845 avait été de renvoyer désormais à un autre jour l'installation de l'élu. On a vu en effet que, en 1845, l'assemblée du 8 juin, qui avait désigné le chanoine Kilchœr comme plébain, dut être suspendue afin de permettre de consulter le Conseil d'Etat sur la validité de cette nomination. La réponse ayant été affirmative, le nouveau curé fut installé le 6 juillet. En 1858, le Chapitre se prévalant de ce qui avait été fait en 1845, proposa de fixer désormais l'installation au dimanche qui suivrait l'élection. Le Conseil communal répondit que telle était précisément aussi son intention, et la mesure fut ainsi prise d'un commun accord. En réalité, l'élu du 16 mai 1858, le chanoine Gottrau, ne fut, pour des raisons personnelles, jamais installé du tout, et il n'était encore que « curé-desservant » et provisoire, lorsqu'il donna, en 1865, sa démission. Le Conseil communal, qui croyait deviner des dessous dans cette affaire, voulut prendre, cette fois-ci, ses précautions. Il somma en quelque sorte le Chapitre à s'engager à installer l'élu immédiate-

ultérieurs, depuis celui de 1684¹ jusqu'à celui de 1833 inclusivement, prennent même la peine de le dire en toutes lettres².

Nous avons dit : dans la règle, car il y eut quelques exceptions : quand, par exemple, l'élu était absent lors de sa nomination³, ou encore lorsqu'il hésitait avant de l'accepter⁴. Le nouveau curé était alors installé à la pre-

ment, ainsi que le voulait le règlement. Mais les chanoines, tout en avisant d'ailleurs le Conseil communal de leur démarche, prièrent le Conseil d'Etat de modifier, sur ce point, l'arrêté de 1833. L'Etat déclara accepter, pour cette fois, le renvoi de l'installation, mais, ajoutait-il, pas au-delà de la huitaine, afin de ne pas mécontenter trop le Conseil communal. Ce dernier se montra néanmoins froissé de ce que les chanoines, en cette occurrence, ne se fussent pas adressés à lui. Il fixa le jour de la nomination, mais il y mettait cette condition que le Chapitre s'engageât à installer l'élu le dimanche suivant, faute de quoi on laisserait subsister le provisoire. Le Chapitre, pratiquement, accepta, mais une fois de plus, les événements déjouèrent les dispositions prises : le chanoine Cosandey, désigné comme curé par l'assemblée bourgeoise du 18 juin 1865, bien qu'il eût, d'avance, décliné une candidature, refusa sa nomination. Depuis lors, et à partir du chanoine Egger, qui fut, le 24 septembre 1865, choisi comme plébain à la place du chanoine Cosandey, le curé a toujours été installé le dimanche qui suivait celui où on l'avait élu. Il n'y eut d'exception que pour le chanoine Loffing qui, nommé le 6 mars 1870, premier dimanche de carême, ne fut mis en possession de son bénéfice que le jour de Quasimodo, parce que — nous l'avons déjà rappelé — on s'était demandé s'il pouvait être installé comme curé avant de l'avoir été comme chanoine.

¹ R. E. t. 30, f. 245 v.

² Sauf celui de 1812, qui ne l'affirme pas expressément, mais qui le sous-entend néanmoins clairement.

³ L'éventualité est prévue par les Constitutions de Schneuwly. Ce fut le cas pour Jean Thomy, lors de sa réélection, le 22 juillet 1590, alors qu'il était curé de Farvagny. Il fut installé le dimanche suivant, 29, à 7 heures du matin, avant la grand'messe. Le fait se reproduisit, le samedi, 28 octobre 1651, lors de la nomination de Jeckelmann, à ce moment curé de Tavel. Il fut installé le lendemain après vêpres.

⁴ Ainsi le curé Heidt, élu le dimanche, 27 novembre 1639. Il n'accepta que le surlendemain, et fut installé le mercredi 30, fête de saint André, de suite après la grand'messe.

mière occasion réunissant les fidèles à la collégiale de St-Nicolas : le dimanche suivant de préférence, après la grand' messe ou après les vêpres, et en présence, comme pour sa nomination, du Chapitre, de l'avoyer et de Messeigneurs — ou du syndic ainsi que du Conseil communal *in corpore* ¹.

L'installation comprenait deux parties ou deux cérémonies parfaitement distinctes, sur la désignation desquelles il y a toutefois, dans les documents, non seulement désaccord, mais souvent contradiction.

Le première, par laquelle le prévôt confirmait et instituait l'élu, se passait au maître-autel ; et c'est probablement parce qu'elle échappait en partie, par le fait même, aux regards de la foule, que, dans certains textes, elle est omise ou abrégée, ou qu'il y a du moins divergence quant à la place qui lui est assignée ².

Le prévôt, en chape et revêtu des ornements pontificaux, était assis sur un siège ³, au haut des gradins, au milieu de l'autel. Le nouveau curé, agenouillé devant lui ⁴, faisait, entre ses mains, la profession de foi, et jurait ensuite de s'acquitter fidèlement des devoirs de sa charge et de ne pas s'opposer aux constitutions ni aux désirs du Chapitre ⁵. Le prévôt, de son côté, « acceptait, approuvait

¹ Pour Heidt, le *Ratsmanual* du 29 novembre ne signale que la présence des bannerets.

² Nous avons, au début de cette étude, indiqué parmi nos sources, sous la lettre *Z*, un *Ordo* de l'installation du curé de ville. Il en existe une variante, à la sacristie de St-Nicolas, dans une sorte de rituel manuscrit, où ont été groupées, en 1789, les cérémonies des différentes installations que le prévôt était appelé à présider. Ces cérémonies, est-il dit dans l'entête, « ont été fidèlement revues, et on y a ajouté des rubriques ». Nous désignerons ce texte, ou plutôt cette variante, sous l'abréviation *Za*.

³ Debout d'après *F* ; à genoux, d'après *G* : les autres textes, plus récents, le disent assis.

⁴ D'après *Za*, il était debout tout d'abord, pendant que le prévôt lui demandait s'il acceptait sa nomination.

⁵ Et de ne pas résigner, ajoute *F*, si ce n'est entre les mains des chanoines et du Conseil. Déjà le curé Huser s'était engagé,

et confirmait, en vertu de l'autorité ordinaire qui était la sienne, la nomination ou présentation qui venait d'avoir eu lieu ¹ ». Il avertissait ensuite l'élu de ses obligations ; après quoi il lui imposait la barrette², puis l'étole³ et lui remettait le livre des évangiles. L'avoyer, qui s'était rendu dans le chœur, comme nous l'avons vu, pour apprendre au prévôt et à l'élu le résultat du vote ⁴, assistait donc nécessairement d'assez près à cette cérémonie de l'institution ⁵. Dès le début du XVIII^{me} siècle, on ajoute même qu'on avait, à cet effet, disposé pour lui, — ou pour le syndic, à partir de 1812, — un fauteuil au pied de l'autel.

Et maintenant venait ce que nous avons appelé la deuxième partie de l'installation, celle qui, en soi, n'était que la continuation de la cérémonie par laquelle l'élu était

lors de son installation, en 1451, à ne pas donner, échanger ou résigner le bénéfice curial qui lui avait été conféré (*Missival*, I, f. 239 v). Cf. *D*, où l'élu promet en outre de ne rien faire qui soit contraire aux libertés de Messeigneurs.

¹ *Z*.

² Que le curé tenait, jusqu'à ce moment-là, dans sa main (*Za*).

³ D'après *F*, le curé l'avait déjà sur lui ; de même d'après *Za*, qui précise qu'il arrivait à l'autel avec le rochet, l'aumusse et l'étole. Selon *G*, le prévôt lui imposait l'étole ou la chape.

⁴ La variante de *Z* dont nous venons de parler apporte ici des précisions qui contredisent en partie d'autres données, mais qui expriment tout au moins le mode d'agir en vigueur à la fin du XVIII^{me} siècle. Le ou les candidats à la cure, y est-il dit, au lieu de se trouver dans leurs stalles, avec le prévôt et leurs collègues, restaient à la sacristie pendant le vote. Averti du résultat par l'avoyer, qui était venu le lui apprendre accompagné du Petit Conseil au complet, le prévôt allait, avec effusion, féliciter l'élu à la sacristie. Il y revêtait ensuite les ornements pontificaux, puis l'on se rendait solennellement au maître-autel, le nouveau curé ayant à ses côtés le prévôt d'une part et l'avoyer de l'autre et, derrière lui, « toute l'escorte », soit les deux chanoines assistants, le portecrosse et le porte-mître, et sans doute aussi les membres du Petit Conseil.

⁵ C'est dans ce sens qu'il est dit, plus d'une fois, qu'il se rendait avec le prévôt et le nouveau curé, au maître-autel, et que l'élu (*D*), ou même tous les trois (*F*) s'agenouillaient pour prier.

mis en possession de son bénéfice, mais qui se distinguait de toute autre installation de curé par une particularité qui, aujourd'hui, est de nature à nous étonner : le rôle qu'y jouait l'autorité civile. Depuis le début du XVI^{me} siècle jusque vers le milieu du XIX^{me}, ce n'était, en effet, pas seulement le prévôt, mais c'était en outre l'avoyer, — et plus tard, à sa place, le syndic, escorté lui-même par quatre membres du Conseil communal et par le secrétaire de ville, — qui accompagnait le nouveau curé aux fonts-baptismaux, à la chaire, au portail, où on le conduisait, afin de les remettre, en quelque sorte, en son pouvoir.

La cérémonie s'accomplissait pendant le chant du *Te Deum*¹ et la sonnerie de toutes les cloches. Entouré du prévôt et de l'avoyer², le nouveau curé était tout d'abord conduit, anciennement du moins, à la réserve du Saint-Sacrement³ et, de là, aux fonts-baptismaux⁴, puis à la chaire⁵ et enfin, au bas de l'église, au grand portail⁶ et,

¹ Chanté en grégorien (G : *chorali cantu* ; J : *choraliter*), ou, au contraire, en polyphonie (E : *mit dem figural*). F : avec orgue. Za : *a musicis solemnissime decantatur*.

² Et de « toute la suite », précise Za, soit donc aussi de tous les membres du Petit Conseil, dont il a oublié de nous dire ce qu'ils étaient devenus pendant la confirmation du curé au maître-autel.

³ Le Saint-Sacrement n'était, jadis, on le sait, pas conservé dans le tabernacle, mais dans une petite niche pratiquée dans la muraille, ou dans une sorte de tourelle. C'est en conformité à cet usage, ou du moins à son souvenir, que le curé était conduit, ainsi que s'expriment les textes les plus anciens, au *sacramentshüsslin* (E), à la *custodia S. Sacramenti* (F). Les documents du milieu du XVIII^{me} siècle y substituent la sacristie. (M ; N, et encore R ; O : le *sanctuarium*, dont le prévôt remet les clefs au curé.)

⁴ D : que le curé doit toucher. Za : on les avait ouverts pour la circonstance. Ici, comme plus loin, le prévôt prononçait chaque fois une formule, à laquelle ceux qui l'assistaient répondaient *Amen*.

⁵ D dit très nettement qu'on y montait ; de même Z ; les textes les plus récents, au contraire, (R. S. T) qu'on s'en approchait, et Za que le prévôt la montrait de la main au nouveau curé, tout en lui disant la phrase prévue par les rubriques.

⁶ Z : le prévôt en remettait les clefs au plébain. Il lui faisait

à quelques pas de là ¹, aux cordes pendantes des cloches ². Après quoi on rentrait dans le chœur, au maître-autel. Le nouveau curé chantait l'oraison du *Te Deum* ³ puis, après l'antienne du Patron de l'église ⁴, l'oraison de saint Nicolas. Ensuite, du moins à partir de la fin du XVI^{me} siècle, il montait à l'autel, il en sortait le ciboire ⁵, avec lequel, sans rien dire ⁶, il donnait la bénédiction à l'assistance.

toucher la porte (*F*), ou son anneau (*C: D* ; c'étaient probablement les anneaux qui s'y trouvent encore aujourd'hui, suspendus aux heurtoirs).

¹ *Za*.

² Qui lui étaient également mises entre les mains.

³ D'après *Za*, les deux chanoines assistants chantaient les versets de la fin, et le prévôt l'oraison.

⁴ *Za* : l'antienne *Elegit* (sic), exécutée dans le chœur ; les deux assistants (*F* : le curé) chantaient les versets, et le nouveau plébain l'oraison. Sur ce dernier point, tous les textes sont d'accord.

⁵ Il n'en est pas encore question lors de la nomination de Werro, en 1580. Le premier à en parler est le prévôt Schneuwly, dans ses Constitutions. Selon lui, le curé, avant d'être conduit aux fonts-baptismaux, était amené au maître-autel, (ce qui ne se comprend guère, du moment qu'il y était déjà) et on le lui faisait toucher, ainsi que le missel (dont la tradition est, chez Schneuwly, supprimée dans la cérémonie de l'institution) ; puis il sortait la pyxide du tabernacle et la déposait sur l'autel. Il était ensuite conduit aux fonts-baptismaux, à la chaire, etc., et donnait, en terminant, la bénédiction du Saint-Sacrement. D'après *N*, il sortait le ciboire déjà avant l'oraison du *Te Deum*.

Conduire le nouveau pasteur au tabernacle aurait créé double emploi avec le fait de le mener tout d'abord à la réserve du Saint-Sacrement. C'est dire que cette cérémonie, qui termine dorénavant l'installation, n'apparaît qu'au moment où disparaît celle par laquelle cette prise de possession s'inaugurait anciennement. Le prévôt, selon *M*, confiait le tabernacle au curé. Il lui en remettait les clefs, nous dit *Za*, et l'élu les recevait à genoux, tandis que le prévôt s'asseyait pour les lui confier. Le même rituel ajoute qu'il donnait ensuite le baiser de paix au nouveau plébain, et que celui-ci, pendant le *Te Deum* qui suivait, se rendait à la stalle du doyen, puis à celle de chacun des chanoines, pour leur donner l'accolade.

⁶ D'après *Za*, au contraire, en prononçant la formule habi-

La foule alors se retirait, pendant que Messieurs s'approchaient de l'élu. L'avoyer lui promettait, au nom de la communauté, obéissance et respect, et le curé, de son côté, l'assurait de son concours ¹.

Nous l'avons dit en commençant, mais nous tenons à le répéter en terminant : dans ce rituel que nous nous sommes efforcé de ramener à une certaine unité, bien des détails ont varié au cours des âges.

C'est le cas notamment du *Te Deum*. Au début, il se plaçait à la fin de l'élection proprement dite, aussitôt après la proclamation du résultat, pendant que l'avoyer venait avertir le prévôt et le nouveau plébain, et, avec eux, s'approchait de l'autel. Le fait est particulièrement frappant lors de la nomination du curé Goldschi qui, élu le 12 octobre 1516, ne fut installé que le 13, après vêpres. Or, le *Te Deum* fut chanté, cette fois-là, le jour même de l'élection : le dimanche, et non pas le lendemain, lors de la mise en possession du nouveau curé. Assez vite, toutefois, se produisit un premier changement. Se déplaçant, toujours dans le même sens, le *Te Deum* figure désormais non plus avant la confirmation de l'élu au maître-autel, mais après, soit donc pendant cette pérégrination au travers de l'église que nous avons décrite, et qui commençait, précise du moins le récit de l'installation de Sébastien Werro qui se lit dans le Manual du Chapitre, un peu avant que se terminât le *Te Deum*. Enfin, ce dernier fut transféré encore plus bas : il ne doit être entonné, d'après le rituel de 1789, que lorsque l'installation est achevée, soit donc au retour au maître-autel, avant la bénédiction du Saint-Sacrement. Et que cela se soit passé désormais ainsi, c'est ce que permettent de constater tout au moins les procès-verbaux de 1833 et de 1845.

tuelle de bénédiction : *Benedicat vos...*, précédée de l'*Adiutorium nostrum...*

¹ G.

En résumé, après avoir eu, d'abord, la première place dans cette cérémonie de la prise de possession de l'église par le nouveau plébain, le *Te Deum* finit par en occuper à peu près la dernière. La physionomie du rituel de l'installation en était, naturellement, modifiée. Or, dans notre description, nous nous en sommes tenu, sur ce point comme sur d'autres, à la pratique qui a été le plus longtemps en vigueur. Mais, par le fait même, encore une fois, notre synthèse revêt un caractère un peu idéal : aucun des curés de Fribourg n'aura jamais été nommé et installé d'après un règlement rigoureusement et entièrement conforme à celui qui a été exposé dans les pages que l'on vient de lire.

Une question qui se présente tout naturellement à l'esprit au terme de cette étude, c'est celle de l'origine du cérémonial qui en a fait l'objet.

Le problème ne se pose guère pour la première partie : l'élection proprement dite. Etant donné, en effet, d'une part le droit des bourgeois de nommer leur curé, et, de l'autre, l'habitude de LL. EE. d'intervenir dans toutes les manifestations, religieuses ou autres, de la vie publique, et leur intention, en outre, de prendre part, non seulement à titre personnel, mais encore comme mandataires de la république, à cette nomination, qu'ils jugeaient même devoir ostensiblement inspirer, il fallait s'attendre à ce que celle-ci fût nettement réglementée. On s'inspirait d'une tradition plongeant ses racines bien haut dans les siècles passés, et les expériences accumulées depuis si longtemps avaient permis de fixer jusque dans leurs moindres détails les données qu'on lui empruntait.

Mais comment expliquer, par contre, et à quand faire remonter — car on peut prouver qu'elles étaient anciennement inconnues — ces deux particularités de la cérémonie de l'installation : le rôle du prévôt, confirmant et instituant l'élu de sa propre autorité, et celui de l'avoyer accompagnant avec lui le nouveau curé, pour le mettre en possession de la collégiale de St-Nicolas envisagée comme église paroissiale ?

Et, tout d'abord, cette participation de l'avoyer à la cérémonie de l'installation. Il y accompagnait, avons-nous dit, le prévôt. En réalité, les documents les plus anciens qui en parlent s'expriment autrement : ils intervertissent les deux termes, et nomment l'avoyer en premier. Le chancelier Gurnel écrit que c'était l'avoyer, « ayant à ses côtés le chef du clergé de Saint-Nicolas », qui escortait le nouveau plébain au maître-autel. La description de l'installation du curé Werro qui se trouve dans le Manual du Chapitre — donc un document d'origine ecclésiastique, et qui émane au surplus de la plume de Werro lui-même — nous dit que l'élu, après avoir été confirmé par le prévôt, s'en allait dans la nef, vers LL. EE., saluait l'un des membres du Petit Conseil et lui demandait de bien vouloir inviter l'avoyer à venir l'installer, après quoi le curé et l'avoyer entraient dans le chœur, où le prévôt se joignait alors à eux.

Mais il y a mieux encore : il y a l'acte notarié de l'installation de Goldschi, pièce si invraisemblable, si on la prend à la lettre, qu'on hésite à le faire. Le nouveau curé, y est-il dit, après avoir fait lire à l'assemblée l'acte de sa nomination, — survenue, nous l'avons vu, la veille — demanda à l'avoyer Falk d'être « mis en possession corporelle, réelle et actuelle de l'église de Saint-Nicolas ». Sur quoi l'avoyer, « au nom de Dieu, plaça le dit Goldschi en possession de cette église en l'introduisant par la grande porte, en lui faisant toucher et tirer les cordes des cloches, en lui remettant le missel, le calice, les ornements, les clefs de la sacristie ainsi que celles de l'église, et en ouvrant enfin, pour les lui donner, les fonts-baptismaux ». Falk était sans doute un excellent chrétien. C'est, au surplus, l'homme auquel le Chapitre doit, en grande partie, son existence. On ne le voit pas, néanmoins, procédant lui-même à la tradition, par exemple, du calice et du missel. A défaut du prévôt, — Bernard Taverney, premier prévôt de St-Nicolas, mais qui ne résida guère à Fribourg — il aura vraisemblablement eu recours à l'un des dignitaires ou à l'un des membres du

Chapitre. Il n'en reste pas moins que, à cette époque, soit au XVI^{me} siècle, la mise en possession du curé était envisagée comme un acte relevant primordialement du pouvoir civil. C'était comme la résurrection des abus qui avaient donné naissance, naguère, à la fameuse querelle des investitures. C'était du moins un écho du droit de patronat, dans sa signification la plus ancienne : le gouvernement, propriétaire de l'église, en remettait l'usage à celui que la communauté avait appelé aux fonctions de curé.

Or, plus anciennement, les choses se passaient autrement. La nomination du plébain de Fribourg était notifiée de suite à l'évêque de Lausanne. Celui-ci transmettait alors à l'élu l'institution canonique, ou la lui conférait séance tenante s'il était présent, et il chargeait quelqu'un de procéder à son installation.

C'est ainsi que le curé Schnider, en 1457 et, avant lui, le curé Huser, en 1451, après avoir reçu l'institution de l'évêque — Schnider s'était même, dans ce but, rendu personnellement à Lausanne, accompagné de délégués du Gouvernement ¹, — furent installés tous deux par le recteur de l'église de Notre-Dame. Plus anciennement, en 1345, lorsque, après un temps assez long, la nomination du curé Hugues Wagon eut été reconnue par le vicaire général de l'évêque de Lausanne, Jacques de Billens, celui-ci chargea Jacques de Villar, qui accompagnait notre plébain, de le « mettre en possession corporelle de St-Nicolas par la pulsation des cloches et la tradition des livres et des clefs ². »

Le cas de Huser présente toutefois une particularité. Le jour même de l'élection, le 4 octobre 1451, une lettre fut envoyée par l'avoyer et le Conseil à l'évêque de Lausanne, Georges de Saluces, pour lui demander de bien vouloir confirmer cette nomination, et « instituer ou faire instituer » l'élu ³. Et, de fait, Nicod du Chastel, recteur de Notre-

¹ Comptes des trésoriers, N^o 109 ; messages à cheval (A.C.F.).

² *Recueil diplom.* III. p. 89.

³ Missival, t. I, f. 239 verso.

Dame, raconte dans sa chronique que c'est lui qui, cinq jours plus tard, le 9 octobre, installa le nouveau curé. Mais certaines expressions de la lettre envoyée à l'évêque, et surtout le post-scriptum latin permettent de se demander si une première installation n'avait pas déjà eu lieu le jour même de la nomination.

C'est du moins ce qui s'est certainement produit lors de la réélection de Nicolas Bugniet, le 15 juillet 1512. Il fut immédiatement mis en possession de son bénéfice curial par le doyen et les chapelains de St-Nicolas « au moyen de la tradition des clefs de l'église, du calice, de la patène, des livres et autres ornements de l'autel ». La nomination fut ensuite confirmée par une lettre d'investiture de l'Ordinaire¹ ; mais on ne l'avait donc pas attendue pour procéder à l'installation. Et le même cas se renouvela quatre ans plus tard, pour le curé Goldschi. Nous avons rapporté comment il avait été installé le 13 octobre 1516. Or, le 6 décembre de la même année, était envoyée, de Lausanne, la confirmation de cette élection par l'évêque Aymon de Montfaucon, qui « conférait à Goldschi l'église de St-Nicolas, avec tous ses droits, et l'en investissait par la tradition d'un anneau », autorisant l'élu à se faire donner « la possession réelle et actuelle de cette église². » L'évêque ignorait évidemment que cette installation avait eu lieu déjà plusieurs semaines auparavant.

Nous avons, on le voit, passé insensiblement à l'examen de la deuxième question que nous nous étions posée : celle des particularités de l'institution ; et pour aboutir à cette conclusion, que c'est peut-être vers l'époque qui vit le pouvoir civil s'attribuer un rôle dans l'installation du curé, que s'introduisit également un changement dans le mode de faire, à la fois simple et logique, suivi jusqu'alors pour l'institution de l'élu.

¹ Elle n'est pas conservée, mais il y est fait plusieurs fois allusion : Missival, t. V, f. 252 ; G.S. 90 et 95.

² G.S. 98.

L'érection de St-Nicolas en collégiale ne paraît y avoir été pour rien, puisque ces innovations semblent l'avoir précédée. Par contre, elle amena naturellement une nouvelle modification quant au choix de l'ecclésiastique qui présiderait la prise de possession de l'église par le nouveau plébain, et qui ne pouvait être dorénavant que le chef du corps capitulaire.

Le changement, toutefois, ne se produisit pas immédiatement, puisque les deux premiers prévôts ne résidèrent pour ainsi dire pas à Fribourg. Le Chapitre, d'ailleurs, en était encore à sa période de formation, celle, au surplus, sur laquelle nous sommes, malheureusement, le moins renseignés. Un certain dualisme existait à St-Nicolas, où cohabitaient le clergé paroissial d'une part : curé et chapelains, et les chanoines de l'autre. D'ailleurs, le problème du curé de ville demeura assez longtemps sans se poser : le plébain Schrötter, élu en 1535, ne mourut qu'en 1567. C'est alors que fut nommé, pour la première fois, Jean Thomy, auquel succéda, en 1580, Sébastien Werro. L'évêque de Lausanne continuait à être absent de son diocèse ; et comme vicaire général, chargé de le représenter dans le pays, il prenait volontiers, en ce temps là, le prévôt de St-Nicolas : en 1567, c'était Claude Duvillard, et, en 1580, Pierre Schneuwly, dont nous savons qu'il présida l'installation de Werro comme curé.

Mais comment, dans la suite, le prévôt du Chapitre, alors qu'il n'était plus vicaire général du diocèse, prit-il sur lui d'instituer, de sa propre autorité, le curé de notre ville ? c'est ce que, en l'absence de documents, il n'est pas possible de préciser.

Il est du moins curieux d'entendre Schneuwly nous dire, dans ses Constitutions, que l'institution du curé appartient, en soi, à l'évêque, mais que l'absence de ce dernier ou de son grand-vicaire n'est pas une raison suffisante pour différer cette cérémonie, puisque le prévôt peut les remplacer. Et comme Schneuwly ne prévoyait pas alors que les démarches engagées dans le but de fixer à Fribourg

la résidence de l'évêque de Lausanne allaient aboutir quelques années plus tard, érigeant en règle ce qu'il venait d'envisager comme un cas plutôt exceptionnel, il ajoutait, sans plus y apporter de réserves, que l'institution se ferait par le prévôt ou le doyen, au moyen de la tradition des vêtements liturgiques.

Et c'est ce qui a eu lieu régulièrement depuis, le Chapitre se basant désormais sur cette affirmation, — en soi peut-être discutable, bien qu'elle ait fini par être acceptée par l'évêque et par le nonce, — qu'il est, lui, le curé primitif et perpétuel de Fribourg, et qu'il lui appartient donc, par la personne du prévôt, de confirmer et d'instituer celui d'entre les chanoines qui, désigné par le peuple, remplit, comme vicaire du Chapitre, les fonctions de curé actuel de St-Nicolas.

A deux reprises : sous l'épiscopat de Mgr Strambino et sous celui de Mgr Claude-Antoine Duding, cette prétention amena de vives protestations de la part de l'évêque¹. Tout finit, cependant, par s'arranger, et un mode de faire fut adopté qui sauvegardait les exigences du code ecclésiastique, tout en maintenant les traditions et tout en ménageant les susceptibilités du Chapitre.

Quant au rôle de l'avoyer, puis du syndic, dans la cérémonie de l'installation, — nous y revenons en terminant — il disparut en fin de compte, bien qu'il n'y ait que moins d'un siècle, mais sans avoir provoqué de conflit.

Sans doute, certaines personnalités ecclésiastiques, notamment le prévôt Schneuwly et, après lui, le chanoine Fontaine, s'en sont offusqués. Ils n'en soufflent mot, du moins, dans leur description de la cérémonie de l'installation, alors que cette participation du pouvoir civil à la mise en possession du curé de Fribourg ne fait cependant pas l'ombre d'un doute pour la période à laquelle ils écrivaient, et

¹ Nous avons étudié longuement cette question dans une *Etude historique sur la nomination des curés de Fribourg*, travail manuscrit, déposé aux Archives cantonales.

bien au-delà encore. L'article 8 de l'arrêté de 1812 déclare en toutes lettres que, pour l'installation, « le président du Conseil communal remplira les fonctions que le règlement de 1759 attribuait à l'avoyer » ; et il en fut ainsi jusqu'en 1845, où, pour la dernière fois, à s'en tenir du moins aux textes, le syndic, escorté des membres du Conseil communal et du secrétaire de ville, accompagna, avec le prévôt, le nouveau curé aux fonts-baptismaux, à la chaire, au portail, aux cloches et au tabernacle.

Bien des questions, on le voit, restent obscures quant aux origines du cérémonial que nous nous sommes proposé d'étudier ; mais le rituel lui-même, depuis plus de trois siècles, ainsi que nous le disions en commençant, est demeuré identique dans ses grandes lignes. On trouvera peut-être avec nous qu'il valait la peine de l'examiner une fois de près. Non pas simplement comme problème d'actualité, et en prévision des modifications que l'érection de St-Nicolas en cathédrale est de nature à y apporter, mais aussi parce que ce cérémonial est intéressant en lui-même : remarquable par son cachet si nettement religieux, qu'on a eu le tort de laisser s'atténuer au cours de ces dernières années, mais significatif surtout par l'appui que s'y prêtaient les deux pouvoirs, l'Eglise et l'Etat, et cela jusqu'à confondre partiellement leurs attributions. Pour l'historien, c'est précisément par là que le rite selon lequel on nommait et installait le curé de notre ville constitue l'une des plus caractéristiques de nos traditions fribourgeoises.